

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 AUXERRE  
ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Auxerre, le 21/03/2025

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

### Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**  
**EURIAL ULTRA FRAIS**  
30 RUE DES JACQUINS  
89150 Jouy

Références : 250132  
Code AIOT : 0005401298

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement EURIAL ULTRA FRAIS implanté 30 RUE DES JACQUINS BP 12 89150 Jouy.  
Cette visite s'inscrit dans le cadre du PPC.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURIAL ULTRA FRAIS
- 30 RUE DES JACQUINS BP 12 89150 Jouy
- Code AIOT : 0005401298      Installation :    Avec Titre     Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

L'activité principale de la société EURIAL ULTRA FRAIS est la fabrication de produits laitiers frais (yaourts, fromages frais et crème fraîche), dont une part importante de fabrication de marques de distributeurs.

**Thèmes de l'inspection : AR - 3 | Sécurité/sûreté | Eau de surface**

#### 2) Constats :

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de

l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Le site est très propre et bien entretenu.

Il a été constaté, lors de la visite sur site, que la vitre de la vanne gaz était cassée. L'exploitant a pris les mesures pour la changer.

De plus, une palette de bidons d'huiles n'était pas sur rétention. L'exploitant devra s'assurer que l'ensemble des produits stockés sur site soit sur rétention.

Enfin, des emballages de produits ont été stockés devant des moyens d'extinction incendie. L'exploitant a fait le nécessaire immédiatement.

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 16/02/2024, article 1	Demande d'action corrective	3 Mois
2	Incidents ou accidents	AP Complémentaire du 31/08/2010, article 2.5	Demande d'action corrective	1 Mois
4	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 31/08/2010, article 4.2.2	Demande d'action corrective	1 Mois
5	Entretien et surveillance	AP Complémentaire du 31/08/2010, article 4.2.3	Demande d'action corrective	3 Mois
6	Isolement avec les milieux	AP Complémentaire du 31/08/2010, article 4.2.4.2	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Limitation des consommations d'eau	AP Complémentaire du 31/08/2010, article 4.1.3	

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant doit :

- changer la vitre de la vanne gaz,
- s'assurer que l'ensemble des produits soit sur rétention,
- transmettre un porter à connaissance concernant :
  - la mise à jour de la situation administrative, suite au stockage d'un des produits chimiques lié au changement de classification d'un des produits,
  - la demande d'antériorité pour la rubrique 1510,
  - la demande d'aménagement concernant la modification du point de mesure sonore ZER 3.
- lors d'un incident ou accident:
  - déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de Environnement,
  - transmettre un rapport d'incident.
  - adresser annuellement à l'inspection la consommation d'eau ainsi que les éventuelles économies réalisées,
  - indiquer sur chacun des plans une légende, une date, un titre et la légende afin de mieux comprendre les plans. Il devra également adresser ces plans au SDIS,
  - vérifier l'étanchéité des réseaux de collecte,
  - indiquer la fosse n°4 et identifier les pompes n°s 21 et 22 sur le schéma de principe du refoulement après travaux,
  - assurer l'entretien des dispositifs d'isolation des réseaux d'assainissement et le tracer sur un registre.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/02/2024, article 1

**Thème(s) :**Situation administrative      Situation administrative

#### **Prescription contrôlée :**

#### **AUTORISATION**

**3642-3 (rubrique IED)** Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :

3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :

- a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10
- b) Supérieure à [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas

où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis

#### **4130-2 Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation**

2. Substances et mélanges liquides.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 10 t AUTORISATION
- b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t DECLARATION

#### **4735 Ammoniac**

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :

- a) Supérieure ou égale à 1,5 t AUTORISATION
- b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t DECLARATION

#### **ENREGISTREMENT**

#### **2661-1 Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)**

Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

- a) Supérieure ou égale à 70 t/j AUTORISATION
- b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/ ENREGISTREMENT
- c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j DECLARATION

#### **2921-1 Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de)**

- : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :
- a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW
  - b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW

**2662 Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.**

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> **ENREGISTREMENT**
2. Supérieure ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieure à 1 000 m<sup>3</sup> **DECLARATION**

**DECLARATION AVEC CONTROLE PERIODIQUE**

**1530-2 Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.**

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieure à 20 000 m<sup>3</sup> **ENREGISTREMENT**
2. Supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup> **DECLARATION**

**2910-a-2 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes**

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (\*) est :

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW ???

**DECLARATION**

**2925-1 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.**

Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :

- a) Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> **ENREGISTREMENT**
- b) Supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup> **DECLARATION AVEC CONTROLE PERIODIQUE**

**4441-2 Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.**

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t

**1185-2 Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la**

**couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).**

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ..... DC

b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg ..... D

#### **Constats :**

Le site est soumis à :

#### **AUTORISATION**

**3642-3 (rubrique IED) Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :**

3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :

a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10

b) Supérieure à [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas

où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis

Capacité : 850 t/j

#### **4130-2 Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation**

2. Substances et mélanges liquides.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 10 t AUTORISATION

b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t DECLARATION

Capacité: 37 tonnes

#### **4735 Ammoniac**

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :

a) Supérieure ou égale à 1,5 t AUTORISATION

b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t DECLARATION

Capacité: 5,95 tonnes

#### **ENREGISTREMENT**

**2661-1b Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)**

Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

- a) Supérieure ou égale à 70 t/j AUTORISATION
- b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j ENREGISTREMENT
- c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j DECLARATION

Capacité : 15,3 t/j

**2921-1 Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de):**

1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :
  - a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW

Puissance: 9478 kw

**2662 Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.**

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> ENREGISTREMENT

Surface: 2930 m<sup>3</sup>

#### **DECLARATION AVEC CONTROLE PERIODIQUE**

**2910-a-2Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes**

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (\*) est :

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW ???

Puissance: 11 MW

#### **DECLARATION**

**2925-1 Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')**

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW

2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs
- (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.

Puissance: 71 KW

**1185-2 Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).**

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.
- b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg

Quantité: 700,5 Kg

L'exploitant indique à l'inspection qu'un des produits chimiques a changé de classification. Il indique également avoir demandé une modification d'aménagement suite à dépassement de la surveillance des émissions sonores ZER 3, sans suite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra un porter à connaissance concernant :

- la mise à jour de la situation administrative, suite au stockage d'un des produits chimiques lié au changement de classification d'un des produits,
- la demande d'antériorité pour la rubrique 1510,
- la demande d'aménagement concernant la modification du point de mesure sonore ZER 3.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 Mois

## N° 2 : Incidents ou accidents

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 31/08/2010, article 2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels      Incidents ou accidents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis la procédure situation d'urgence du 01/08/2010, mise à jour le 05/10/2022. Celle-ci a pour but d'identifier les situations d'urgence pouvant avoir un ou des impacts sur l'environnement et définir les moyens de prévention et d'intervention adaptés aux situations.

L'exploitant indique que la fiche de tâche du responsable qualité environnement et du directeur des opérations internes prévoit qu'en cas de déclenchement du POI, la DREAL doit être informée.

Il a présenté également la procédure communication environnement.

L'inspection demande que l'exploitant indique :

- de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de Environnement,
- transmettre un rapport d'incident.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 Mois

### N° 3 : Limitation des consommations d'eau

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 31/08/2010, article 4.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques      Limitation des consommations d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit rechercher à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. Il adresse chaque année à l'inspection des installations classées un bilan annuel des consommations d'eau. Le bilan fait apparaître les économies éventuellement réalisées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le bilan des consommations d'eau 2024, le suivi des premières consommations mensuelles 2025 avec objectif et estimation.

Les bilans des consommations d'eau de l'établissement ne sont pas adressés annuellement.

Il indique qu'un groupe de travail a été mis en place en 2022 afin de travailler sur les mesures d'économies d'eau.

La consommation en 2023 s'élevait à 539 023 m<sup>3</sup> et la consommation en 2024 à 585 582 m<sup>3</sup>.

Un écart de plus de 1 293 m<sup>3</sup> est constaté en 2024.

Cette augmentation s'explique par le fait d'une augmentation de tonnage de produits finis (197 000 tonnes en 2024 contre 187 000 tonnes en 2023).

L'écart de 1 293 m<sup>3</sup> s'explique par une surconsommation d'eau sur la partie déferrisation (l'eau de forage est déferrisee avant utilisation) liée à une fuite, et une autre fuite au niveau de la pompe à vide au niveau de l'eau adoucie de l'atelier flan.

L'exploitant devra adresser annuellement à l'inspection la consommation d'eau ainsi que les éventuelles économies réalisées.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 4 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 31/08/2010, article 4.2.2

**Thème(s) :**Risques chroniques      Plan des réseaux

### **Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : \* l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, \* les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)\* les secteurs collectés et les réseaux associés\* les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)\* les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Constats :**

L'exploitant a transmis la cartographie eau sur l'ensemble de l'usine faisant apparaître tous les compteurs, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, la cartographie des emplacements des disconnecteurs sur chaque îlot, ainsi que les bassins d'épuration interne.

Il a transmis également les différents plans de réseaux :

- pluvial U1 et dessert,
- pluvial U2,
- plan Réseau Eau Usée U1 & Dessert,
- plan Réseau Eau Usée U2,
- plan Réseau RIA, Poteau Incendie & eau de Ville U1 & Dessert,
- plan Réseau RIA, Poteau Incendie & eau de Ville U2.

Il serait utile que l'exploitant indique sur chacun des plans une légende, une date, un titre et la correspondance des traits bleu et rouge afin de mieux comprendre les plans. Il devra également adresser ces plans au SDIS.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 Mois

## N° 5 : Entretien et surveillance

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 31/08/2010, article 4.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques      Entretien et surveillance

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les factures de curage des réseaux et des fosses.

Les réseaux de collecte des effluents sont curés toutes les 10 semaines par un prestataire extérieur. L'entretien est géré par GMAO (planning d'entretien).

Toutefois, l'étanchéité n'est pas vérifiée.

L'exploitant doit vérifier l'étanchéité des réseaux de collecte.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 Mois

## N° 6 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/08/2010, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques      Isolement avec les milieux

### Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de rétablissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### Constats :

L'exploitant a transmis le schéma de principe du refoulement après travaux de raccordement à la lagune, le plan du site avec numéro des fosses. Toutefois, la fosse n°4 n'apparaît pas et les pompes n°s 21 et 22 ne sont pas identifiées.

Le dispositif est signalé sur le chemin d'accès et à proximité de l'installation et une consigne relative à la mise en fonctionnement est affichée.

Des tests mensuels d'ouverture et de fermeture du bassin d'orage sont réalisés.

Le personnel est sensibilisé. Un agent a été interrogé sur la procédure à mettre en œuvre en cas de risque de pollution accidentelle.

L'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur peut s'effectuer par :

- l'agent au poste de garde,
- le service maintenance,
- le service énergie.

Toutefois, ces dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement ne font pas l'objet d'entretien.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

indiquer la fosse n°4 et identifier les pompes n°s 21 et 22 sur le schéma de principe du refoulement après travaux,

assurer l'entretien des dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement et le tracer sur un registre.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois